



**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX MODALITES DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

Entre les soussignés :

La **Société Dauphinoise pour l'Habitat**, Société Anonyme au capital de 1 389 372.60 €, ayant son siège social à ECHIROLLES (38130), 34, avenue de Grugliasco, identifiée sous le numéro SIREN 058 502 329 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Grenoble, représentée par **Monsieur André INDIGO, Directeur Général de la SDH et Membre du Directoire de Perform'Habitat** en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2009,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de la Société Dauphinoise pour l'Habitat, représentées pour

La CGT par Monsieur Jean-Louis DUMAS, Délégué syndical

La CFDT par Monsieur Alain BOUABDALLAH, Délégué syndical

FO par Monsieur Reda SMATTI, Délégué syndical

La CFTC par Madame Catherine GRIZAUD, Délégué syndical

D'autre part,

Il a été conclu le présent protocole d'accord en application des articles L.2242-5 et suivants du Code du travail.

PREAMBULE

Le présent protocole d'accord a été conclu dans le cadre de la préparation à la négociation de l'accord d'entreprise, à l'issue de la réunion préparatoire.

Il définit les règles de fonctionnement applicables à cette négociation relative aux salaires effectifs, à la durée effective et l'organisation du temps de travail, à la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise, à l'épargne salariale à la prévoyance, aux travailleurs handicapés, et aux séniors.

Les parties reconnaissent en effet qu'avant d'engager une négociation sur le fond, il est nécessaire de préciser un certain nombre de conditions de formes minimales, destinées à permettre une négociation en toute connaissance de cause, tout en garantissant l'équilibre de celle-ci et la prise en compte de l'intérêt collectif des salariés.

Handwritten signatures:
AZ
RS
ho
kr

ARTICLE 1- COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE

Cette négociation se déroulera dans le cadre d'une commission paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants des salariés comprenant une délégation de chacune des organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

- o La délégation de chaque syndicat représentatif est composée du délégué syndical à savoir pour la CGT, Jean-Louis DUMAS, pour la CFDT, Alain BOUABDALLAH, pour FO, Reda SMATTI et pour la CFTC, Catherine GRIZAUD.
- o La représentation de l'entreprise est composée du Directeur Général de la SDH et Membre du Directoire de Perform' Habitat, André INDIGO, du Directeur Adjoint de la SDH, Frédéric ROLLAND et de la Responsable du service Ressources Humaines de la SDH, Sarah PARVI.

ARTICLE 2- CALENDRIER, NOMBRE ET DUREE DES REUNIONS

Pour cette négociation, les parties sont convenues du calendrier suivant :

- o **mardi 21 décembre 2010 à 14h00**
Réunion préparatoire : Signature du présent protocole d'accord définissant les modalités de la négociation.
SDH- Salle 3 Ouest -34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.
- o **mardi 11 janvier 2011 à 9h00**
Remise d'informations par la Direction, sur les différentes matières de la NAO
SDH- Salle 3 Ouest-34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.
- o **jeudi 27 janvier 2011 à 11 h00**
Réunion de négociation
SDH- Salle 3 Ouest-34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.
- o **jeudi 3 février 2011 à 14h00**
Réunion de négociation
SDH- Salle 3 Est-34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.
- o **mardi 22 février 2011 à 10h30**
Signature de l'accord ou du procès-verbal de désaccord
SDH- Salle 3 Ouest-34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.

Les réunions ci-dessus mentionnées ne feront pas l'objet de convocations particulières.

L'absence d'accord au terme de la dernière réunion prévue, **au plus tard le mardi 22 février 2011**, entraîne l'échec de la négociation qui sera formalisée par un procès-verbal de désaccord consignait les propositions respectives des parties.

ARTICLE 3- INFORMATIONS A REMETTRE AUX DELEGATIONS

Lors de la prochaine réunion, la Direction remettra aux délégués syndicaux, les informations écrites minimales devant permettre d'engager une négociation sur les thèmes concernés.

En l'absence de remarque écrite dans les **5 jours ouvrables** suivant la remise des documents, les informations transmises seront réputées suffisantes pour pouvoir aborder une discussion sur le fond.

En cas de remarque, celle-ci devra être portée par écrit à la connaissance de la Direction dans le délai en précisant les informations supplémentaires jugées nécessaires.

Celles-ci, à condition qu'elles soient utiles et concernant les thèmes traités (à défaut, une réponse motivée sera faite par la Direction) seront transmises au plus tard au début de la deuxième réunion.

Par accord entre les parties, les informations supplémentaires pourront être fournies verbalement par la Direction.

ARTICLE 4- TEMPS DE NEGOCIATION

Le temps passé à la négociation par le délégué syndical est rémunéré comme temps de travail et payé à chaque échéance normale.

ARTICLE 5- DUREE

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée déterminée à l'issue de la négociation de l'accord d'entreprise et au plus tard le **31 décembre 2011**.

Fait à Echirolles, le 21 décembre 2010,

En 7 exemplaires originaux dont un à chaque partie

Pour la SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT
André INDIGO, Directeur Général et Membre du Directoire de Perform'Habitat


Pour la CGT,
Jean-Louis DUMAS, Délégués syndical


Pour la CFDT,
Alain BOUABDALLAH, Délégué syndical


Pour FO,
Reda SMATTI


Pour la CFTC,
Catherine GRIZAUD

